

Arrêt

n° 232 337 du 6 février 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maitre J. BRAUN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juillet 2019 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 juin 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 24 septembre 2019.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2020.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendue, en ses observations, la partie requérante représentée par Me J. JANSSENS loco Me J. BRAUN, avocates.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).
2. Le requérant, de nationalité sénégalaise, d'ethnie peuhl et de religion musulmane, est né à Kaffrine au Sénégal. Il déclare qu'en 1992, son père, qui vivait avec lui en République centrafricaine, l'a envoyé chez sa grand-mère à Diourbel, au Sénégal, alors qu'il était âgé de deux ans. Après quelque temps, cette dernière a confié le requérant à un marabout, au village de Louké dans la région de Kaffrine, pour que celui-ci lui enseigne le Coran ; le marabout l'a maltraité, l'a contraint notamment à demander l'aumône, l'a battu, l'a privé de nourriture et l'a forcé à travailler dans ses champs sans le rémunérer. Un jour, après le décès de sa grand-mère, alors qu'il était revenu bredouille de sa journée de quête d'aumône, craignant de nouvelles représailles du marabout, il a trouvé refuge chez un ainé ; il a

finalement été rattrapé par d'autres talibés qui l'ont ramené chez le marabout, lequel lui a infligé des maltraitances. Durant sa vie chez le marabout, le requérant a noué une relation intime, mais cachée, avec la fille de celui-ci. En 2010 est né leur premier enfant. Le marabout a fini par apprendre que le requérant était le père et l'a sévèrement battu et blessé. Après une semaine de mauvais traitements, la fille du marabout a réussi à libérer le requérant de la pièce où il était enfermé et il a alors pris la fuite. Il s'est rendu dans la ville de Tamba où il a exercé le métier de soudeur, tout en continuant sa relation avec la fille du marabout venue le rejoindre. En 2013, celle-ci est tombée enceinte pour la deuxième fois. Elle est retournée chez son père qui, jurant de tuer le requérant, a ordonné à ses talibés de le rechercher. Le requérant a alors décidé de retourner en Centrafrique afin d'y retrouver sa famille ; il a ainsi rejoint Boda où celle-ci résidait. Il a trouvé son père blessé, qui lui a expliqué avoir été battu par les rebelles et qui l'a également informé du conflit du moment qui opposait les chrétiens aux musulmans. Un jour, en l'absence de ses parents, le requérant a été attaqué à son domicile par des anti-balakas, une milice d'autodéfense composée à majorité de chrétiens. Pendant qu'il prenait la fuite, ses agresseurs l'ont blessé au couteau ; il est alors resté caché en forêt quelque temps puis a regagné son domicile. Le 5 décembre 2013, les anti-balakas ont de nouveau attaqué le domicile du requérant ; dès qu'il a entendu des coups de feu, il a pris la fuite mais a cependant été blessé à la machette. Après s'être réfugié en forêt, il a rejoint, au lever du jour, son domicile où il a trouvé les corps de ses parents et de ses sœurs jumelles, tués par les anti-balakas ; un service ad hoc s'est chargé de recueillir les corps de ses proches, pour inhumation. Ensuite, un voisin a aidé le requérant à embarquer dans un véhicule à destination de la capitale, Bangui. Pendant le trajet, ce véhicule à bord duquel avaient également pris place d'autres musulmans, a été attaqué par des chrétiens. Le requérant s'est enfui avec d'autres passagers mais a finalement été intercepté par des anti-balakas qui l'ont poignardé parce qu'il ne pouvait leur remettre de l'argent ; il a profité de leur inattention pour fuir puis a été pris en charge par des militaires français de l'opération « Sangaris » qui l'ont conduit au quartier PK5, à Bangui. Apeuré par le décor ambiant de saccage de magasins, le requérant a décidé d'embarquer dans un véhicule destiné à mettre les musulmans à l'abri, au Tchad, mais a, dans l'intervalle, été attaqué au coupe-coupe et blessé à l'épaule. Début 2014, il a alors fui la Centrafrique et a séjourné successivement au Tchad, au Niger, en Libye, en Italie et en Allemagne, pays dans lequel il a introduit une demande de protection internationale mais qu'il a quitté, sans en attendre l'issue, après avoir été victime d'une agression raciste. Le 11 septembre 2017, il a été intercepté par la police aux Pays-Bas et aussitôt libéré. Le lendemain, il est arrivé en Belgique, où le 22 septembre 2017, il a introduit une demande de protection internationale.

3. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs.

D'une part, elle lui reproche d'avoir tenté de tromper les autorités en charge de l'examen de sa demande de protection internationale en dissimulant ses véritables identité et nationalité et en conclut que son attitude n'est guère compatible avec l'existence d'une crainte de persécution dans son chef. D'autre part, la partie défenderesse estime que le récit du requérant manque de crédibilité. A cet effet, elle constate d'abord que la délivrance au requérant d'une carte nationale d'identité sénégalaise à la sous-préfecture des Parcelles Assainies à Dakar, le 27 novembre 2006, met en cause son séjour « durant cette période » chez le marabout, dans le village de Louké à Kaffrine ; elle estime par conséquent ne pas pouvoir tenir pour établis ni le statut de talibé du requérant vivant, au cours de cette période, sous la coupe du marabout, ni sa relation amoureuse avec la fille de ce marabout, ni les ennuis qu'il dit avoir rencontrés suite à cette relation. Ensuite, la partie défenderesse relève des divergences, des lacunes et des incohérences dans les propos du requérant concernant ledit marabout, sa relation amoureuse avec la fille de ce dernier, son comportement, à savoir qu'il ne profite pas de l'un de ses passages chez son ami commerçant à Kaffrine pour fuir les maltraitances infligées par le marabout, ainsi que son niveau d'études, qui portent davantage atteinte à la crédibilité de son récit.

Par ailleurs, la partie défenderesse estime que les documents produits par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ne sont pas de nature à invalider sa décision.

4. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif à l'exception de ceux portant sur les divergences relevées dans les déclarations successives du requérant concernant le début de sa relation amoureuse avec la fille du marabout et les circonstances dans lesquelles ce dernier en a appris l'existence, de celui portant sur les connaissances du requérant relatives au marabout ainsi que de ceux lui reprochant de ne pas savoir comment sa grand-mère a fait la connaissance du marabout et de ne pas avoir fui plus tôt de chez ce marabout, qui soit manquent de pertinence, soit ne sont pas établis à la lecture du dossier administratif et au regard des explications fournies par la requête.

Le Conseil ne les fait dès lors pas siens.

5.1. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Elle invoque la violation « de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié (principes et méthodes pour l'établissement des faits), des articles 48/3, 48/4, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers et de l'article 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatriides ainsi que son fonctionnement » ; elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation » (requête, p. 3).

5.2. Elle joint à sa requête la photocopie d'un courriel de son conseil du 21 juin 2019 adressé à l'ambassade de la République centrafricaine ainsi que la photocopie de la réponse du 24 juin 2019 à ce courriel émanant de cette ambassade.

6. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8.1.1. S'agissant de la nationalité du requérant, indépendamment de la question de savoir si ses explications pour justifier le revirement qu'il opère sur ce point lors de son troisième entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») sont vraisemblables ou non, le Conseil, à la lecture du dossier administratif et du dossier de la procédure, pose les constats suivants.

D'une part, le requérant déclare s'appeler S. D., né le 21 aout 1987 à Kaffrine, de nationalité sénégalaise. Pour prouver ses dires, il dépose à l'appui de sa demande de protection internationale la photocopie d'une carte nationale d'identité sénégalaise délivrée le 27 novembre 2006 à Dakar, la photocopie d'un extrait du registre des actes de naissance du centre de Kaffrine, délivré et certifié conforme le 18 février 2019 puis légalisé par le consulat général de Belgique à Dakar, la photocopie

d'un certificat de célibat du 18 février 2019, légalisé par le consulat général de Belgique à Dakar, ainsi que la photocopie d'un certificat de coutume sénégalaise du 18 février 2019, également légalisé par le consulat général de Belgique à Dakar ; l'authenticité de ces documents n'est aucunement contestée par la partie défenderesse.

D'autre part, le requérant a déclaré que l'acte de naissance de la République centrafricaine est un faux document et pour le prouver, il a produit la photocopie d'un courriel de son conseil du 21 juin 2019 adressé à l'ambassade de la République centrafricaine à Bruxelles ainsi que la photocopie de la réponse du 24 juin 2019 à ce courriel émanant de cette ambassade, réponse confirmant que l'acte de naissance en question est un faux document mais n'affirmant pas pour autant que le requérant ne possèderait pas la nationalité centrafricaine.

De ce qui précède, le Conseil estime que la partie requérante établit à suffisance qu'elle possède la nationalité sénégalaise ; par contre, elle ne démontre pas qu'elle bénéficie de la nationalité centrafricaine.

8.1.2. Le Conseil rappelle que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays dont le demandeur de protection internationale a la nationalité. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

Dès lors que le requérant ne démontre pas qu'il dispose de la nationalité centrafricaine et qu'en tout état de cause il ne le prétend pas, il n'y a pas lieu d'examiner les craintes qu'il allègue par rapport à ce pays. Par ailleurs, comme il est établi à suffisance que le requérant possède la nationalité sénégalaise, ce qu'il ne nie pas, il faut examiner sa demande de protection internationale par rapport au Sénégal, comme le fait le Commissaire général dans sa décision.

8.2.1. S'agissant du motif de la décision attaquée mettant en cause le séjour du requérant chez le marabout à l'époque de la délivrance de sa carte nationale d'identité sénégalaise en 2006, la partie requérante fait valoir ce qui suit (requête, p. 7) :

« La partie adverse remet en cause le vécu du requérant chez le marabout, sa relation amoureuse avec la fille du marabout et les ennuis allégués découlant de cette relation au motif que sa carte d'identité indique que le document a été délivrée le 27 novembre 2006 à Dakar et que le requérant ne démontre pas comment il aurait retiré ce document en vivant chez le marabout.

Le CGRA retient l'interprétation la plus défavorable au requérant. En effet, il lui revenait de tenir compte, également, des déclarations du requérant au sujet de ses dix-huit années vécues chez le marabout, telles que celles relatant des anecdotes, les mauvais traitements et tortures subis, sa relation avec les autres talibés, sa relation intime avec la fille du marabout et les problèmes engendrés, ainsi que la manière dont il est parvenu à fuir le marabout et son vécu à Tamba, quod non en l'espèce. La lecture des rapports d'audition montre pourtant que le requérant s'est expliqué de manière circonstanciée et détaillée à ces sujets sans qu'aucune contradiction ni incohérence n'ait été relevée alors même qu'il a été auditionné à trois reprises par la partie adverse (voy. notamment rapport d'audition du mars 2019, pp. 11 à 17 ; rapport d'audition du 10 octobre 2018, pp. 8 à 12).

De plus, le requérant n'a pas été confronté, lors de son audition, à l'incohérence soulevée. Or, il revenait à la partie adverse d'apprécier si le requérant justifie d'une explication satisfaisante et de lui permettre de s'expliquer à ce sujet. A cet égard, tel qu'exposé supra, le requérant conteste avoir retiré ce document personnellement » (requête, pp. 7 et 8).

Le Conseil ne peut faire siennes ces justifications.

En effet, si, comme il le prétend, le requérant vivait dans le village de Louké dans la région de Kaffrine à l'époque de la délivrance de sa carte nationale d'identité sénégalaise (dossier administratif, pièce 24, p. 5), il n'explique pas pourquoi figurerait sur cette carte une adresse à Dakar, sauf à supposer qu'il vivait effectivement à Dakar à cette époque-là ; or, il reste en défaut d'établir le contraire et il importe peu qu'il ait retiré personnellement ou non cette pièce d'identité ou qu'il avait l'esprit perturbé à ce moment.

En tout état de cause, à supposer que, dans son enfance, le requérant ait vécu sous la coupe du marabout peu scrupuleux, il n'établit pas qu'il y vivait encore à partir de 2006. Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu à bon droit mettre en cause la présence du requérant chez ce marabout

dans le village de Louké à partir de cette époque et en conclure qu'elle ne pouvait pas davantage tenir pour établis la relation amoureuse du requérant avec la fille de ce marabout pas plus que les ennuis qu'il prétend découlent de cette relation.

8.2.2. S'agissant de l'invocation de la violation de l'article 17, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, la partie requérante reprochant au Commissaire général de ne pas l'avoir confrontée à cette incohérence, le Conseil rappelle que l'article 17, § 2, de cet arrêté royal dispose que « *si l'agent constate, au cours de l'audition, que le demandeur d'asile fait des déclarations contradictoires par rapport à toutes déclarations faites par lui antérieurement, il doit le faire remarquer au demandeur d'asile au cours de l'audition et noter la réaction de celui-ci* ».

Selon le rapport au Roi relatif au même arrêté royal, l'article 17, § 2, « [...] n'a pas non plus pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté [...]. Le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision. [...] ».

En outre, comme il a été rappelé ci-dessus (point 6), le Conseil dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux, en sorte qu'il est amené à se prononcer sur l'affaire en tenant compte de l'ensemble des déclarations faites par le requérant aux différents stades de la procédure, et ce indépendamment des décisions prises antérieurement par l'instance administrative. Cela étant, la partie requérante a, par voie de requête, reçu l'opportunité d'y opposer les arguments de son choix, en sorte que le principe du contradictoire, à considérer qu'il ait été violé, peut être considéré comme rétabli dans le chef de la partie requérante.

Par ailleurs, le Conseil constate que, dans sa requête, la partie requérante, si ce n'est reprocher à la partie défenderesse de ne pas l'avoir confrontée à cette incohérence, est restée en défaut de fournir la moindre explication sur ce point.

La critique formulée par la partie requérante n'est donc pas pertinente.

8.3.1. La partie requérante fait encore valoir ce qui suit (requête, p. 11) :

« Suivant l'article 48/7 de la loi :

"Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas".

[...]

Le CGRA ne conteste pas le fait que les déclarations du requérant quant à son vécu chez le marabout au Sénégal et les problèmes rencontrés après avoir mis sa compagne enceinte sont circonstanciées et reflètent un réel vécu. Si le CGRA estime que les connaissances du requérant au sujet du marabout sont lacunaires, il ne conteste pas ses connaissances au sujet de la fille de celui-ci. Une explication satisfaisante a également été soumises à chaque incohérence relevée par la partie adverse tant au sujet de son identité que de la crédibilité des problèmes rencontrés.

Vu la consistance des déclarations du requérant, du certificat médical communiqué qui atteste de cicatrices, de douleurs et de troubles ainsi que de sa vulnérabilité psychologique confirmée par l'attestation du centre d'Accompagnement Rapproché pour demandeur d'Asile, le bénéfice du doute doit lui être accordé et celui-ci doit pouvoir bénéficier d'une protection internationale dès lors qu'il ressort des déclarations livrées et des documents communiqués des indices sérieux et suffisants qui permettent de conclure à l'existence d'une crainte fondée de subir des persécutions en cas de retour au Sénégal »

8.3.2. S'agissant de l'attestation du Centre d'Accompagnement Rapproché pour Demandeurs d'Asile du 4 septembre 2018 (dossier administratif, pièce 37, document n° 2), le Conseil observe qu'elle mentionne que le requérant est suivi par ce centre depuis le 15 janvier 2018, d'abord « sous la modalité résidentielle » durant un mois puis en « suivi psychologique en ambulatoire tous les 15 jours », et que ce suivi était toujours en cours en septembre 2018 ; toutefois, elle n'éclaire en rien le Conseil sur les symptômes ou troubles psychologiques dont souffrirait le requérant. Ce document ne permet donc pas

de conclure à l'existence d'une forte indication de traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme »).

8.3.3.1. S'agissant du certificat médical du 16 janvier 2018 établi par le docteur en médecine A. N. M. (dossier administratif, pièce 37, document n° 3), le Conseil relève, d'une part, qu'il fait état de neuf cicatrices dont six sont dues, selon les dires du requérant, à « une agression à la machette, au couteau et pique métallique (de type pique à brochette) en Centre-Afrique entre 2013 et 2014 par le gang "Antiblanca" sur un fond de conflit religieux », et trois sont dues, toujours selon les dires du requérant, « à une agression à la machette par un grand marabout au Sénégal entre 2010 et 2013 » ; d'autre part, ce certificat souligne la « présence de symptômes traduisant une souffrance psychologique avec d'importants troubles du sommeil ».

8.3.3.2. Si le Conseil considère que ce document, qui atteste la présence de plusieurs cicatrices sur le corps du requérant, constitue une pièce importante du dossier administratif dans la mesure où la nature et la gravité des lésions décrites constituent une forte indication de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, infligé au requérant, il ne suffit toutefois pas à établir l'existence d'une crainte de persécution dans son chef en cas de retour dans son pays.

Ainsi, concernant les six cicatrices dont l'origine serait liée à une agression en République centrafricaine, le Conseil relève, outre le fait que le médecin, dans son attestation, ne se prononce en rien sur leur origine ou sur leur caractère récent ou non, qu'elles ne sont pas pertinentes dans le cadre de la demande de protection internationale du requérant étant donné que son besoin de protection doit s'examiner au regard du pays dont il a la nationalité, à savoir le Sénégal et non la Centrafrique (voir ci-dessus, points 8.1.1. et 8.1.2.).

En outre, en ce qui concerne les trois autres cicatrices qui, selon le requérant, seraient les séquelles d'une agression à la machette par le marabout au Sénégal entre 2010 et 2013, le Conseil estime que cette attestation médicale est dénuée de force probante pour attester la réalité des circonstances dans lesquelles se sont produits ces sévices ainsi que les raisons pour lesquelles ils lui ont été infligés (voir RvS, n° 132.261 du 10 juin 2004) ; en effet, cette attestation ne se prononce en rien sur l'origine de ces cicatrices ou sur leur caractère récent ou non, et ne contient aucun élément permettant d'établir de compatibilité avec les circonstances invoquées par le requérant, le document utilisant les termes « *selon les dires de la personne* ». Par ailleurs, le récit du requérant à cet égard n'a pas été jugé crédible (voir ci-dessus, point 8.2.1), le Conseil estimant que le requérant ne vivait plus chez le marabout à partir de 2006 ; dès lors, le requérant n'était plus sous la coupe de ce marabout entre 2010 et 2013 et n'a pas pu avoir rencontré des problèmes avec cette personne à cette époque, comme il le prétend.

Si la crainte telle qu'elle est alléguée par la partie requérante n'est ainsi pas fondée, son récit n'étant pas crédible, il convient toutefois, au regard d'un tel certificat médical, non seulement de dissiper tout doute quant à la cause des séquelles qu'il établit mais aussi quant au risque de nouveaux mauvais traitements en cas de retour au Sénégal (voir les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme RC c. Suède du 9 mars 2010, §§ 50, 53 et 55 et I. c. Suède du 5 septembre 2013, §§ 62 et 66), l'absence de crédibilité de son récit n'étant pas suffisante à cet effet (voir l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme R.J. c. France du 19 septembre 2013, § 42).

En l'espèce, malgré la mise en cause de la crédibilité de l'ensemble de son récit par le Commissaire général dans la décision, la partie requérante n'avance dans sa requête aucun élément d'information ni aucune explication satisfaisante susceptibles de retracer l'origine des séquelles constatées.

Dès lors, ce certificat médical tend à attester que le requérant a été soumis à des mauvais traitements ; il ne suffit toutefois pas, au vu de l'absence de crédibilité générale de son récit et donc de l'ignorance des circonstances dans lesquelles ces mauvais traitements ont été infligés, à établir qu'il a déjà subi une persécution ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution dans son pays d'origine au sens de l'article 48/7 qui « doivent évidemment être de celles visées et définies respectivement aux articles 48/3 et 48/4 de la même loi » (C.E., 7 mai 2013, n° 223.432). Partant, il est impossible de déterminer qui est l'auteur de ces mauvais traitements et même s'il s'agit d'un auteur au sens de l'article 48/5, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que la possibilité ou non pour la partie requérante d'obtenir la protection de ses autorités nationales. L'existence d'une persécution ou d'une menace de persécution au sens de l'article 48/3 ne peut dès lors pas être établie dans le chef de la partie requérante. A défaut de prémissse, la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 n'a ainsi pas lieu de s'appliquer.

Par ailleurs, au vu des déclarations non contestées du requérant, de son profil individuel, le requérant étant actuellement âgé de 32 ans et n'établissant pas qu'après 2006, il vivait encore sous la coupe du marabout, ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, aucun élément ne laisse apparaître que les séquelles physiques, telles qu'elles sont attestées par ce certificat médical, pourraient en elles-mêmes induire dans son chef une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays.

Pour le surplus, l'existence de « *symptômes traduisant une souffrance psychologique avec d'importants troubles du sommeil* » ne permet pas d'établir de lien entre ce constat, par ailleurs laconique, et les faits invoqués.

8.3.4. La partie requérante se prévaut par ailleurs de la jurisprudence du Conseil selon laquelle « *la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains* » (requête, p. 3).

Il ressort clairement de cet arrêt que la jurisprudence qu'il développe ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. En l'espèce, le Conseil, qui estime que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni le bienfondé des craintes qu'il allègue, n'aperçoit aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder dans son chef une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans son pays. En conséquence, le raisonnement que soutient la partie requérante manque de pertinence.

8.3.5. Enfin, le Conseil estime que le bénéfice du doute, que semble solliciter la partie requérante, ne peut pas lui être accordé (requête, p. 11).

En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCNUR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (HCNUR, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :* »

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande* ;
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants* ;
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande* ;
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait* ;
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

8.4. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision, autres que ceux qu'il ne fait pas siens, ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt, portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de bienfondé de la crainte de persécution qu'il allègue.

9. Par ailleurs, la partie requérante invoque la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition légale et n'expose nullement la nature des atteintes graves qu'elle risque de subir en cas de retour dans son pays d'origine (requête, p. 3).

9.1. Le Conseil en conclut qu'au regard de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, elle fonde cette demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

9.2. D'autre part, le Conseil constate que la partie requérante ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement au Sénégal correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

9.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

10. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six février deux-mille-vingt par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PAYEN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PAYEN M. WILMOTTE